

Bulletin officiel de France Travail

N° 70 du 26 décembre 2024

Sommaire chronologique

Délibération n° 2024-70 du 19 décembre 2024

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 novembre 2024 3

Délibération n° 2024-71 du 19 décembre 2024

Rémunération des formations France Travail (RFFT)..... 4

Délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024

Rémunération de fin de formation (RFF) 7

Délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024

Aide à la mobilité10

Délibération n° 2024-74 du 19 décembre 2024

Convention entre la CCMSA, l'Unédic, France Travail et l'AGS relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des créances des salariés.....14

Délibération n° 2024-75 du 19 décembre 2024

Avenant n°8 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales15

Délibération n° 2024-76 du 19 décembre 2024

Convention de subvention entre France Travail et l'Union nationale des missions locales (UNML) relative au projet Milorizons.....16

Délibération n° 2024-77 du 19 décembre 2024

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre auprès des demandeurs d'emploi de prestations « Ateliers conseil ».....17

Délibération n° 2024-78 du 19 décembre 2024

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre auprès des demandeurs d'emploi de prestations « Activ'Créa »18

Délibération n° 2024-79 du 20 décembre 2024

Convention de financement entre l'Etat et France Travail relative à l'interopérabilité effective des systèmes d'information de France Travail et des conseils départementaux19

Décision DG n° 2024-95 du 23 décembre 2024

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif versé au titre de l'année 2024 20

Décision Ma n° 2024-07 DS DR du 23 décembre 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Martinique au sein de la direction régionale 34

Décision Ma n° 2024-08 DS Dépense du 23 décembre 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Martinique au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette..... 42

Décision DG n° 2024-97 du 26 décembre 2024

Liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF)44

Délibération n° 2024-70 du 19 décembre 2024

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil
d'administration du 21 novembre 2024**

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1-I, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6
et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de France Travail, notamment son
article 13.2,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 novembre 2024 est
approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-71 du 19 décembre 2024

Rémunération des formations France Travail (RFFT)

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, L.6341-7, R.5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, D.6341-24-1 et suivants et R.6341-24-8,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi, notamment son annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE),

Vu la délibération n° 2014-13 du 26 mars 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux aides et mesures applicables à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-36 du 24 avril 2024 du conseil d'administration de France travail relative à la rémunération des formations France Travail (RFFT),

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée, dans les conditions définies par la présente délibération, aux demandeurs d'emploi inscrits à la veille de l'entrée en formation, afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation professionnelle.

Article 2 - Bénéficiaires et formations éligibles

Sont éligibles les demandeurs d'emploi inscrits suivant une action de formation achetée, financée ou cofinancée par France Travail et ne percevant, à la veille de leur entrée en formation, aucune allocation versée par France Travail.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par France Travail.

Article 3 - Montant de la rémunération

La rémunération des formations France Travail (RFFT) est égale à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelles (RSFP), dont le montant varie selon le statut du bénéficiaire :

- personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ;
- personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ;
- les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage ;

- les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage :
 - o personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
 - o femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
 - o parents d'au moins trois enfants ;
 - o personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
 - o personnes ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois.
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. Le calcul du montant de la rémunération des formations de France Travail (RFFT) s'effectue en tenant compte du salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation, déterminé selon les modalités applicables à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement d'assurance chômage.

Des montants spécifiques s'appliquent à Mayotte.

La rémunération des formations France Travail (RFFT) est revalorisée automatiquement le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

Article 4 - Modalités de versement et formalités

La rémunération est versée mensuellement à terme échu, dès la première heure, pendant la durée de la formation, sous réserve de l'assiduité du stagiaire dans le suivi de la formation.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent, pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet, divisée par 151,67. Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), cette rémunération est au moins égale au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

La rémunération des formations France Travail (RFFT) est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse attribuée sur des critères sociaux à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en application de l'article L.821-1 du code de l'éducation.

Le versement de la rémunération des formations France Travail (RFFT) ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération des formations de France Travail (RFFT) est suspendu.

La rémunération des formations France Travail (RFFT) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions mentionnées à l'article L.5421-4 du code du travail.

Article 5 - Trop-perçus

France Travail procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

Article 6 - Expérimentation

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, la rémunération des formations France Travail (RFFT) est également accordée lorsque le demandeur d'emploi est inscrit à la veille de son entrée en formation et que celle-ci est validée par France Travail et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, etc.) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers (autre que les conseils régionaux et l'Etat), dans le cadre d'un partenariat avec France Travail.

Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de France Travail.

La délibération n° 2024-36 du 24 avril 2024 est abrogée à effet du 1er janvier 2025.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024

Rémunération de fin de formation (RFF)

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1-I, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R. 5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants et R.6341-24-8,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 avril 2024 du conseil d'administration de France travail relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1 - Définition / bénéficiaires

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation, validée, achetée, financée ou cofinancée par :

- France Travail ;
- un conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) sont les formations qui permettent à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. Une liste nationale des emplois et métiers éligibles est arrêtée par décision du directeur général de France Travail. En complément, des listes régionales d'emplois et métiers éligibles peuvent être arrêtées par décision des directeurs régionaux de France Travail, après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par France Travail.

Article 2 - Versement / durée

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs

indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite dans les conditions fixées à l'article L.5421-4 du code du travail.

Article 3 - Montant

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder un plafond. Le plafond de la rémunération de fin de formation (RFF), sous réserve de la reconduction de cette aide par le conseil d'administration, est revalorisé automatiquement le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de sécurité sociale.

La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumuleable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumuleable avec une bourse attribuée sur des critères sociaux à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en application de l'article L.821-1 du code de l'éducation.

Article 4 - Trop-perçus

France Travail procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

Article 5 - Expérimentation

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque le demandeur d'emploi est inscrit à la veille de son entrée en formation et que celle-ci est validée par France Travail et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, etc.) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers (autre que les conseils régionaux et l'Etat), dans le cadre d'un partenariat avec France Travail.

Article 6 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025 et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2025.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de France Travail.

La délibération n° 2024-37 du 24 avril 2024 est abrogée à effet du 1er janvier 2025.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-73 du 19 décembre 2024

Aide à la mobilité

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide à la mobilité,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1 - Objet

Une aide à la mobilité est versée, dans les conditions fixées par la présente délibération, au demandeur d'emploi en recherche d'emploi (participation à un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant, une prestation d'accompagnement, une immersion professionnelle -PMSMP-), en reprise d'emploi ou qui entre en formation, afin de prendre en charge des frais de déplacements, des frais d'hébergement et/ou des frais de repas.

Article 2 - Bénéficiaires

Est éligible à l'aide à la mobilité le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », 5 « contrats aidés », 6, 7 ou 8, et qui est :

- soit non indemnisé ou non indemnisable au titre :
 - o d'un revenu de remplacement mentionné à l'article L.5421-2 du code du travail ;
 - o de l'allocation de sécurisation professionnelle mentionnée à l'article L.1233-68 8° du code du travail ;
 - o de l'allocation du contrat d'engagement jeune mentionnée à l'article L.5131-5 du code du travail ;
 - o de l'allocation aux collaborateurs parlementaires prévue à l'article 19-IV de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- soit indemnisé ou indemnisable au titre d'un revenu de remplacement ou d'une allocation visés ci-dessus dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale.

Article 3 - Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité est accordée aux conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation, la prestation d'accompagnement, l'immersion professionnelle (PMSMP), le concours public ou l'examen certifiant doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside en dehors de la métropole) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;
- en cas de prestation d'accompagnement, celle-ci figure sur la liste annexée à l'instruction de France Travail relative à l'aide à la mobilité, publiée au Bulletin officiel de France Travail ;
- en cas d'entretien d'embauche ou de reprise d'activité, l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;
- en cas de formation, l'action de formation doit être validée par France Travail et achetée, financée ou cofinancée par France Travail ;

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de l'aide à la mobilité :

- le bilan de compétences ;
- toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum pour une reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

La demande d'aide à la mobilité est effectuée via un téléservice mis à disposition dans l'espace personnel du demandeur d'emploi ou, en cas d'impossibilité, via un formulaire de demande dont le modèle est arrêté par France Travail.

Elle doit être faite :

- de préférence avant l'entretien d'embauche, la prestation d'accompagnement ou la participation à un concours public ou à un examen certifiant et au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation d'accompagnement ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ;
- au plus tard dans le mois suivant l'entrée en formation ou en stage en entreprise lorsque celui-ci est prévu dans le parcours de formation. Par exception, la demande peut être faite plus tardivement, dans des conditions fixées par instruction du directeur général.

Article 4 - Montant de l'aide

Frais de déplacement

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base du barème de 0,23 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par France Travail avec le(s) transporteur(s).

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 31,20 euros par nuitée.

Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6,25 euros par jour.

Plafond de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 200 euros.

Le délai d'un an (12 mois glissants) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Article 5 - Modalités d'attribution dérogatoire de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de 40% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du bénéficiaire ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, l'examen certifiant, de l'emploi, de la formation ou de la prestation d'accompagnement ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation concernant la nature des frais engagés doit nécessairement être directement liée à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi et conforme à son contrat d'engagement validé par France Travail. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1 560 euros.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de France Travail selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1 définie à l'article 1er de la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015.

Article 6 - Expérimentation

A titre expérimental pour les entrées en formation jusqu'au 31 décembre 2025, l'aide à la mobilité est également accordée lorsque la formation est validée par France Travail et :

- financée par le demandeur d'emploi avec son compte personnel de formation (CPF) ou ses fonds propres ;
- financée dans le cadre d'un partenariat entre un tiers (autres que les conseils régionaux ou l'Etat) et France Travail.

Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025 et s'applique aux demandes d'aide à la mobilité portant sur des actions éligibles effectuées à compter de cette date.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de France Travail.

La délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 est abrogée à effet du 1er janvier 2025.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-74 du 19 décembre 2024

Convention entre la CCMSA, l'Unédic, France Travail et l'AGS relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des créances des salariés

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1-I, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre la CCMSA, l'Unédic, France Travail et l'AGS relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des créances des salariés est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-75 du 19 décembre 2024

**Avenant n°8 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre
l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales**

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5314-1 et suivants, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n°2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales, signé le 11 février 2015 et approuvé par délibération n° 2014-58 du 17 novembre 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n°8 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-76 du 19 décembre 2024

Convention de subvention entre France Travail et l'Union nationale des missions locales (UNML) relative au projet Milorizons

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Le projet de convention de subvention entre France Travail et l'Union nationale des missions locales (UNML) relative au projet Milorizons est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-77 du 19 décembre 2024

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre auprès des demandeurs d'emploi de prestations « Ateliers conseil »

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1-I, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 5° et R.5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, de prestations « Ateliers conseil » (ATC) sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-78 du 19 décembre 2024

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre auprès des demandeurs d'emploi de prestations « Activ'Créa »

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1-I, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 5° et R.5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, de prestations « Activ'Créa » sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-79 du 20 décembre 2024

Convention de financement entre l'Etat et France Travail relative à l'interopérabilité effective des systèmes d'information de France Travail et des conseils départementaux

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2024,

Décide :

Article 1

Le projet de convention de financement entre l'Etat et France Travail relative à l'interopérabilité effective des systèmes d'information de France Travail et des conseils départementaux est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Décision DG n° 2024-95 du 23 décembre 2024

Modalités d’attribution du complément de prime variable et collectif versé au titre de l’année 2024

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié,

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 modifié,

Vu l’avis du contrôleur général économique et financier en date du 5 juillet 2024,

Décide :

Article 1

Les objectifs nationaux fixés pour la détermination de la somme globale distribuable du complément de prime variable et collectif (CCV) des personnels de droit public de France Travail portent sur les indicateurs définis au niveau national :

- la satisfaction des demandeurs d’emploi vis-à-vis de leur suivi/accompagnement dont ils bénéficient (ACO 2).
- la satisfaction des demandeurs d’emploi à propos de l’information sur leurs droits à l’indemnisation (IND2).
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT 2).
- la sensibilisation des agents à la RSE.
- le taux de présence en formation sur les modalités présentiel, multimodalités et classes à distance.

Les performances nationales sont évaluées en fonction du niveau d’atteinte des cibles nationales ; elles sont objectivement mesurables. Pour chacun des indicateurs, la cible annuelle est la suivante :

Indicateurs	Cible 2024
Satisfaction des demandeurs d’emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2)	83 %
Satisfaction des demandeurs d’emploi à propos de l’information sur leurs droits à l’indemnisation (IND2)	73 %
Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT2)	84 %
Sensibilisation des agents à la RSE	60
Taux de présence en formation sur les modalités présentiel, multimodalités et classes à distance	94

La somme globale distribuable au titre du CCV est déterminée en fonction du résultat obtenu sur chacun des objectifs nationaux. Chaque objectif national est pris en compte à hauteur du tiers.

La quote-part distribuable au titre de chacun des indicateurs représente 1/5 du montant global et résulte du calcul suivant :

Taux d'atteinte	Quote-part distribuable
< 95 %	0 %
≥ 95 % et < 96 %	50 %
≥ 96 % et < 98 %	70 %
≥ 98 % et < 100 %	90 %
≥ 100 %	100 %

A titre d'exemple :

Si pour un indicateur le taux d'atteinte au cours de l'exercice est de 102 %, la part du montant distribuable au titre de cet indicateur sera de 100 % de 1/5 de 3 % de la masse salariale brute des agents de droit public.

Article 2

La part de la somme distribuable au titre du CCV, défini à l'article 1, attribuée à chaque établissement est déterminée en fonction du niveau d'atteinte des résultats par indicateur et par établissement, rapportée à l'effectif éligible de l'établissement. Cet effectif est déterminé au regard de la quotité du temps de travail et de la durée de présence de chacun des agents.

Article 3

Les objectifs régionaux fixés pour la détermination de la somme distribuable au titre du complément de prime variable et collectif des personnels de droit public de France Travail portent sur les indicateurs suivants définis au niveau national :

- la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur suivi/accompagnement dont ils bénéficient (ACO 2).
- la satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2).
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT 2).
- la sensibilisation des agents à la RSE.
- le taux de présence en formation sur les modalités présentiel, multimodalités et classes à distance.

La performance des établissements est appréciée par rapport à un ensemble d'éléments qui permettent d'adapter les cibles en fonction de la capacité à faire de chaque établissement. La cible est fonction du contexte social et économique local.

Cf. annexe 1 : Cibles des établissements pour 2024.

Chaque objectif est pris en compte à hauteur de 1/5.

Niveaux d'atteinte des cibles pour les établissements

Les points attribués au titre de chacun des indicateurs pour chaque établissement résulteront des taux d'atteinte suivants :

Taux d'atteinte	Points attribués
< 95%	0,00
≥ 95% et < 97 %	0,50
≥ 97 et < 98 %	0,70
≥ 98 et < 100 %	0,90
≥ 100 % et < 102%	1,00
≥ 102%	1,10

La part du complément de prime variable et collectif attribué individuellement aux agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur établissement est déterminée à partir des éléments suivants :

Affectation des agents	Niveau de mesure des résultats
Dans un établissement régional	Taux d'atteinte des objectifs régionaux
A la direction générale, à la DSI et à PES	Taux d'atteinte des objectifs nationaux

Une fois la somme régionale distribuable au titre du CCV définie, le calcul de la prime individuelle est effectué en fonction de la durée de la période pendant laquelle l'agent a été en position d'activité au cours de l'année de référence, à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé rémunéré ou non, autre que pour maladie professionnelle ou accident du travail, pour congé de maternité ou d'adoption, pour congé de formation professionnelle, pour congés annuels et pour absence pour motif syndical.

L'agent autorisé à exercer son activité à temps partiel perçoit une fraction du complément de prime variable et collectif dans les conditions déterminées par le décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Les agents mutés en cours d'année perçoivent le complément de prime le plus élevé des établissements dans lesquels ils ont travaillé au cours de la même année.

Article 4

La présente décision abroge la décision DG n° 2023-69 du 12 décembre 2023.

Fait à Paris, le 23 décembre 2024.

Pour le directeur général et par délégation,
Denis Cavillon
Directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales

Annexe 1 : Cibles des établissements pour 2024

Social : Présence en formation

Régions	Cibles 2024
AUVERGNE-RHONE-ALPES	95,5 %
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	95,5 %
BRETAGNE	95,5 %
CENTRE VAL DE LOIRE	94,0 %
CORSE	95,0 %
DG SIEGE	94,0%
GRAND EST	95,0%
GUADELOUPE	90,0%
GUYANE	95,0%
HAUTS-DE-FRANCE	94,0%
ILE-DE-FRANCE	92,0%
MARTINIQUE	90,0%
MAYOTTE	94,0%
NORMANDIE	94,0%
NOUVELLE AQUITAINE	95,5%
OCCITANIE	94,0%
PACA	95,0%
PAYS DE LA LOIRE	95,5%
FRANCE TRAVAIL - DSI	95,5%
FRANCE TRAVAIL SERVICES	95,0%
REUNION	92,0%
TOTAL	94,0%

Annexe 2 : Cibles RH 2024 (ACO2, IND2, ENT2) national et établissements

Cibles 2024	ACO2	IND2	ENT2
CIBLES NATIONALES	83,0%	73,0%	84,0%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	83,3%	73,0%	84,5%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	83,0%	73,0%	84,0%
BRETAGNE	83,3%	73,3%	84,3%
CENTRE VAL DE LOIRE	83,0%	73,1%	84,0%
CORSE	83,3%	73,8%	84,0%
GRAND EST	83,3%	73,8%	84,3%
GUADELOUPE	80,4%	73,0%	84,0%
GUYANE	80,7%	72,7%	77,7%
HAUTS-DE-FRANCE	83,0%	73,8%	84,3%
ILE-DE-FRANCE	83,0%	71,2%	84,0%
MARTINIQUE	80,5%	72,0%	83,4%
MAYOTTE	64,0%	68,0%	83,4%
NORMANDIE	83,0%	73,3%	84,3%
NOUVELLE AQUITAINE	83,1%	73,3%	84,5%
OCCITANIE	83,3%	73,6%	84,0%
PAYS-DE-LA-LOIRE	83,0%	72,6%	84,0%
FRANCE TRAVAIL SERVICES	NC	74,0%	NC
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	83,3%	73,3%	84,0%
REUNION	83,0%	74,0%	84,3%

Annexe 3 : Fiche indicateur ACO 2

Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement ACO2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service portée dans cette convention ont vocation à améliorer la satisfaction des usagers en leur apportant des réponses mieux personnalisées. L'objectif de l'indicateur est de pouvoir mesurer la satisfaction des usagers vis-à-vis du suivi dont ils bénéficient.
Description de l'indicateur	
Nature des données	• <u>Modalités d'administration</u> : - o En ligne (mail) • <u>Fréquence d'administration</u> : - o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) • <u>Population interrogée</u> : - o Les demandeurs d'emploi en portefeuille ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis au moins 2 mois dans la même modalité de suivi accompagnement (MSA) • <u>Règles de non sur sollicitation</u> : - o Un DE qui a été sollicité ne peut plus recevoir le questionnaire pendant 1 mois - o Un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité sur ce sujet pendant 2 mois
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille : • Nationale • Régionale • Territoriale • Locale (si répondant ≥ 30)

Méthodologie de l'indicateur	
Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
Mode de calcul	<u>Question de l'ICT</u> Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ? • <u>Question ouverte</u> : - o Pouvez-vous préciser la <u>raison</u> principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ? • <u>Suite du questionnaire</u> Quel est votre niveau de satisfaction concernant : (très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e)) • L'appui de votre conseiller pour faire le point sur votre expérience professionnelle, vos qualifications et vos savoir-faire • L'appui de votre conseiller pour obtenir des informations sur les métiers et secteurs qui recrutent • L'appui de votre conseiller pour étudier avec vous votre projet de formation, afin de faciliter votre retour à l'emploi ou votre reconversion professionnelle (+ MODALITE « Non concerné(e) ») • [L'information délivrée par] / [L'appui de] votre conseiller sur l'utilisation des services numériques (pole-emploi.fr, emploi store, applications mobiles...) • La fréquence des contacts avec Pôle emploi Au cours des trois derniers mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec votre conseiller référent (à votre initiative ou à celle de votre conseiller) ? • 1 Oui • 2 Non, mais vous n'en avez pas eu besoin • 3 Non, mais vous l'auriez souhaité [Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ? <i>Sélectionnez le ou les items.</i> • Obtenir des informations sur les formations • Obtenir des informations sur les offres d'emploi disponibles ou les secteurs qui recrutent • 3. Obtenir des informations sur votre éventuelle allocation • 4. Être conseillé(e) sur votre projet professionnel • 5. Être conseillé(e) sur votre CV/lettre de motivation • 6. Préparer un entretien d'embauche • 7. Être conseillé(e) dans vos démarches en ligne sur l'emploi-store ou pole-emploi.fr • 8. Autre

Annexe 4 : Fiche indicateur IND 2

Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation IND 2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	En cohérence avec la mise en place du conseiller référent indemnisation, cet indicateur permet de mesurer à des moments clés la satisfaction des DE quant aux informations obtenues sur les sujets liés à leur indemnisation. L'indicateur vise à sécuriser les informations délivrées sur l'allocation et augmenter la satisfaction des demandeurs d'emploi.
Description de l'indicateur	
Nature des données	- <u>Modalité d'administration</u> : - o En ligne (mail) • <u>Fréquence d'administration</u> : - o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) • <u>Population interrogée</u> : - o Les demandeurs d'emploi ayant, au-cours de la troisième semaine précédant la date d'envoi des questionnaires, reçu un des courriers liés aux quatre événements déclencheurs suivants : - o 1) On me notifie mes droits : inscription/réinscription (Date de saisie de l'inscription < ou = 6 semaines) ▪ Notification d'une admission/rejet/rechargement/reprise ARE ▪ Notification d'une admission/rejet/reprise ASS - o 2) On me notifie mes droits tout au long du parcours (Date de saisie de l'inscription > 6 semaines) ▪ Notification d'une admission/rejet/rechargement/reprise ARE ▪ Notification d'une admission/rejet/reprise ASS - o 3) Je change de situation ▪ Information reprise d'activité - o 4) Mon indemnisation va s'arrêter ▪ Information rechargement de droits ▪ Demande allocation ASS - <u>Règles de non sur-sollicitation</u> : - o 1) Un DE qui a été sollicité ne peut plus recevoir le questionnaire pendant 1 mois - o 2) Un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité pendant 2 mois si l'événement déclencheur est le même
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille : • Nationale • Régionale • Territoriale • Locale (si répondants ≥ 30)

Méthodologie de l'indicateur

Source des données

Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos

Mode de calcul

- **Question de l'ICT** : la question de l'indicateur est adaptée à la nature de l'événement auquel elle se rapporte
 - o **Cas 1** : Depuis votre inscription, quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre éventuelle allocation ?
 - o **Cas 2** : Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre nouvelle notification de droits ?
 - o **Cas 3** : Vous avez récemment déclaré une reprise d'activité. Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues à propos des conséquences éventuelles de ce changement de situation sur votre indemnisation ?
 - o **Cas 4** : Vos droits actuels à l'allocation se terminent. Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur les démarches à effectuer ?
- **Question ouverte** :
 - o Pouvez-vous préciser la **raison** principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ?
- **Suite du questionnaire** :
- **Quel est votre niveau de satisfaction concernant : (Très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e))**
 - 1. Le délai dans lequel vous avez été informé(e)
 - 2. La clarté de l'information présente dans le courrier/mail qui vous a été adressé
- **Au cours de ce dernier mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec un conseiller pour échanger autour de votre éventuelle allocation ?**
 - 1. Oui
 - 2. Non, mais vous n'en avez pas eu besoin
 - 3. Non, mais vous l'auriez souhaité
- **Si oui, votre dernier contact était-il ?**
 - 1. À votre initiative
 - 2. À l'initiative de Pôle emploi
- [Si oui], **Quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de cet échange ?** (Très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e))
- [Si Non, mais vous n'en avez pas eu besoin] **Pouvez-vous préciser pour quelle(s) raison(s) vous estimez ne pas en avoir eu besoin ?** (Question ouverte)
- [Si Non, mais vous l'auriez souhaité] **Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ?** (Question ouverte)

Annexe 5 : Fiche indicateur ENT 2

Thème	Entreprise
Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi ENT2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service entreprise portées dans cette convention ont vocation à améliorer la satisfaction des entreprises en leur proposant des services plus modulaires adaptés à leurs besoins. Cet indicateur nous permet de recueillir la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services dont elles bénéficient.
Description de l'indicateur	
Nature des données	- <u>Modalité d'administration</u> : - o En ligne (mail) - <u>Fréquence d'administration</u> : - o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) - <u>Population interrogée</u> : - o Sont interrogées toutes les entreprises ayant vécu, au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires, un des événements suivants : ▪ 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi (visite d'un conseiller en entreprise, venue d'une entreprise en agence) ▪ 2) La promotion de profil (Présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposé une offre d'emploi) ▪ 3) La clôture de l'offre - <u>Règles de non sur-sollicitation</u> : - o Chaque entreprise ne peut être interrogée qu'au maximum sur un seul événement par semaine (en cas de plusieurs événements dans la semaine, c'est la règle de priorisation qui détermine l'événement qui sera interrogé) - <u>Règles de priorisation</u> : - o 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi - o 2) La promotion de profil - o 3) La clôture de l'offre
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille : - Nationale - Régionale - Territoriale - Locale (si répondants ≥ 30)

Méthodologie de l'indicateur

Source des données

Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos

Mode de calcul

- Le questionnaire est adapté à l'événement qui le déclenche :
 - **Question proposée pour l'ICT :**
 - o **1 : La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi :**
 - Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ?
 - o **2 : La promotion de profil :**
 - Votre conseiller Pôle emploi vous a spontanément présenté un ou des profils. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ?
 - o **3 : La clôture de l'offre :**
 - Quel est votre niveau de satisfaction concernant le traitement de votre dernière opération de recrutement par Pôle emploi ?
 - **Question ouverte :**
 - o Pouvez-vous préciser la **raison** principale pour laquelle vous êtes....?

Annexe 6 : Fiche indicateur présence en formation

Intitulé de l'indicateur	Présence en formation
Objectif de l'indicateur	L'objectif de cet indicateur est de s'assurer que les formations planifiées ont un taux de participation optimal, afin de réaffirmer l'enjeu de la formation dans le développement des compétences des agents et de sécuriser le coût unitaire des formations. France Travail porte un intérêt très fort dans le développement de compétences de ses collaborateurs, comme en témoigne l'obligation inscrite dans la CCN des 5 jours de formation en moyenne par agent. Il est important de positionner la formation comme une activité essentielle et obligatoire dès lors qu'une action est planifiée pour le collaborateur. Cela permet d'affirmer l'importance de l'inscription et la participation en formation et l'importance de maintenir les engagements pris sur ce sujet, que ce soit par l'agent ou par son manager.
Source des données	Données renseignées dans SIRHUS par les campus de formation
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur aux mailles : - Nationale - Régionale
Mode de calcul	Le taux de présence en formation est calculé par le rapport entre le nombre de stagiaires présents sur le nombre de stagiaires théoriquement attendus (absents + présents) pour les sessions qui sont à l'état « réalisé » (donc clôturées). Les stagiaires présents sont tous ceux dont l'état d'inscription est réalisé ou incomplet. La population de référence est l'ensemble des agents CDD et CDI inscrits à une formation (y compris les agents inactifs). Les formations comptabilisées sont les modalités présentiel, classe à distance et multimodalité. Les formations suivies via le e-learning (sauf celles intégrées dans un parcours multimodalités) ou la e-université ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indicateur. - Pour les modalités « présentiel » et « classe à distance » : - Le stagiaire est à l'état d'inscription réalisé / présent quand il réalise la totalité de la formation - Le stagiaire est à l'état d'inscription incomplet / présent quand il est présent <i>a minima</i> sur une demi-journée ou sur un temps de classe à distance - Pour la modalité classe à distance, le stagiaire est absent quand il a réalisé aucun des temps de la formation. Pour le présentiel, le stagiaire est absent quand il a réalisé moins d'une demi-journée ou ne s'est pas présenté. - Pour la modalité « multimodalité » : - Le stagiaire est à l'état réalisé / présent quand il a réalisé la totalité du présentiel ou la totalité des temps de classe à distance et quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée

	- o Le stagiaire est à l'état d'inscription incomplet / présent quand il a réalisé <i>a minima</i> une demi-journée du présentiel ou un temps de classe à distance et quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée - o Le stagiaire est absent quand il a réalisé moins d'une demi-journée de présentiel ou ne s'est pas présenté ou n'a réalisé aucun des temps de classe à distance et quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée.
--	--

Décision Ma n° 2024-07 DS DR du 23 décembre 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Martinique au sein de la direction régionale

Le directeur régional de France Travail Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5312-47, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'opérateur France Travail,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer, en matière de traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité et les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 – Marchés publics

§ 1 – Pas de délégation de signature sur :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 – Pas de délégation de signature sur :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 6 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 – Autres contrats

Article 3 – Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 4 de l'article 14 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 – Gestion immobilière

Article 4 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d’urbanisme

Délégation est donnée à monsieur Jean-paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l’administration, des finances, des achats et de la gestion, à l’effet de signer :

- 1) les baux, que France Travail ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d’autorisations d’urbanisme.

Section 4 – Ressources humaines

Article 5 – Gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l’administration, des finances, des achats et de la gestion, à monsieur Sébastien Mauffre, directeur de la gestion RH et des relations sociales et à madame Pascale Larcher, directrice du développement RH et de l’accompagnement managérial, à l’effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l’exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de France Travail, à l’exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l’avertissement et au blâme.

Section 5 – Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 6 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l’article 14 à l’effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l’autorité du directeur régional.

Article 7 – Décisions de sanction

Délégation est donnée à madame Rita Rubal, directrice des opérations, de la maîtrise des risques, du contrôle interne et de la qualité, à l’effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d’absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d’être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d’emploi ou d’obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d’absence ou d’empêchement, délégation temporaire est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations

extérieures, et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion.

Article 8 – Contestations et recours

Délégation est donnée à madame Rita Rubal directrice des opérations, de la maîtrise des risques, du contrôle interne et de la qualité et à monsieur Jean-paul Audebert, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative mentionnées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation temporaire est donnée à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion.

Section 6 – Prestations en trop versées

Article 9 – Délais, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 § 4 et § 5 de l'article 14 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 7 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 10 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion, et à madame Marie-Claude Babot, responsable d'équipe sécurité, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente.

Article 11 – Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à 4 du présent article à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant

à des décisions de France Travail Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale.

§ 1 – En matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi :

- à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion.

§ 2 – En matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de France Travail :

- à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion,
- à madame Rita Rubal, directrice des opérations, de la maîtrise des risques , du controle interne et de la qualité,
- à monsieur Philippe Decat, auditeur prévention et lutte contre la fraude.

§ 3 – En matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :

- des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale,
- des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- d'un litige entre France Travail et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre France Travail et un cadre dirigeant ou cadre supérieur :
 - o à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
 - o à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
 - o à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
 - o à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion,
 - o à madame Pascale Larcher, directrice du developpement RH et de l'accompagnement managerial.

§ 4 – En toute autre matière, à l'exception des litiges :

- entre France Travail et un partenaire institutionnel,
- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'aministration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant France Travail :

- o à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- o à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- o à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- o à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion.

Article 12 – Transactions

Délégation est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 13 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à France Travail autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 8 – Délégués et dispositions diverses

Article 14 – Délégués

§ 1 – Directeurs régionaux adjoints

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe.

§ 2 – Comité de direction

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion.

§ 3 – Managers

- monsieur Sébastien Mauffre, directeur de la gestion RH et des relations sociales,
- madame Pascale Larcher, directrice du développement RH et de l'accompagnement managérial,
- madame Zélia Bibas, responsable du service GA-PAIE,
- madame Claude Jean-Joseph, responsable du service conditions de travail et des relations sociales,
- madame Véronique Giffard, responsable du service développement des talents et des compétences,
- madame Nathalie Salomon, directrice immobilier logistique - achats – informatique,

- madame Régine Guillaume, responsable du service achats logistique immobilier,
- monsieur Vincent Bonheur, responsable du service informatique,
- monsieur Gontran Lubin, responsable du service stratégie communication Innovation RSE,
- madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage et statistiques,
- madame Rita Rubal, directrice des opérations, de la maîtrise des risques, du contrôle interne et de la qualité,
- monsieur Denis Deparis, responsable de service du service offre de service formation et insertion,
- madame Viviane Tereau, responsable de service du service offre de service demandeur d'emploi et entreprise,
- madame Marietta Pompière, responsable du service FSE,
- madame Marie-Ange Afoy, responsable de service du service DT chargé de mission et chargé de projet (à compter du 1^{er} février 2025),
- madame Eliane Joseph-Letur, responsable de service de la plateforme de services centralisés.

§ 4 – Directeur territorial, directeur territorial délégué

- monsieur David Baes, directeur territorial.
- monsieur Fabrice Di Géronimo, directeur territorial délégué (à compter du 1^{er} février 2025).

§ 5 – Directeur des opérations

- madame Rita Rubal, directrice des opérations, de la maîtrise des risques, du contrôle interne et de la qualité.

§ 6 – Autre manager

- madame Nathalie Salomon, directrice immobilier logistique - achats - informatique,
- madame Régine Guillaume, responsable du service achats logistique immobilier.

Article 15 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 16 – Abrogation et publication

La décision Ma n° 2024-01 DS DR du 8 février 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Fort-de-France, le 23 décembre 2024 .

Stéphane Bailly,
directeur régional
de France Travail Martinique

Décision Ma n° 2024-08 DS Dépense du 23 décembre 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Martinique au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de France Travail Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Martinique, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint,
- madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion.

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Martinique, le bon à payer d'une opération de dépense :

- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion
- madame Nathalie Salomon, directrice immobilier logistique - achats - informatique.

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Martinique, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 – Abrogation

La décision Ma n° 2024-05 DS Dépense du 8 février 2024 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Fort-de-France, le 23 décembre 2024.

Stéphane Bailly,
directeur régional
de France Travail Martinique

Décision DG n° 2024-97 du 26 décembre 2024

Liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF)

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024 du conseil d'administration de France Travail relative à la rémunération de fin de formation,

Décide :

Article 1 – Liste des emplois et métiers

La liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) est la suivante :

- A1101 Conducteur / Conductrice d'engins agricoles
- A1102 Conducteur / Conductrice d'engins d'exploitation forestière
- A1201 Bûcheron / Bûcheronne
- A1209 Élagueur / Élagueuse
- A1202 Agent / Agente d'entretien des espaces naturels
- A1207 Chef / Cheffe d'équipe d'entretien d'espaces naturels
- A1203 Agent / Agente d'entretien des espaces verts
- A1208 Jardinier / Jardinière paysagiste
- A1211 Chef / Cheffe d'équipe paysagiste
- A1204 Garde Forestier / Forestière
- A1205 Sylviculteur / Sylvicultrice
- A1210 Ouvrier forestier / Ouvrière forestière
- A1212 Chef / Cheffe d'équipe de travaux forestiers
- A1213 Conducteur / Conductrice de travaux forestiers
- A1301 Technicien / Technicienne de culture maraîchère
- A1304 Conseiller / Conseillère technique agricole
- A1302 Technicien / Technicienne agricole
- A1303 Ingénieur / Ingénieure agronome
- A1401 Vendangeur / Vendangeuse
- A1402 Aide horticole
- A1403 Aide d'élevage agricole
- A1421 Palefrenier soigneur / Palefrenière soignouse
- A1404 Aquaculteur / Aquacultrice
- A1424 Pisciculteur / Piscicultrice
- A1428 Algoculteur / Algocultrice
- A1430 Ouvrier / Ouvrière aquacole
- A1431 Ouvrier / Ouvrière piscicole
- A1405 Arboriculteur / Arboricultrice
- A1418 Viticulteur / Viticultrice
- A1420 Chef / Cheffe de culture responsable d'unité de production agricole
- A1406 Capitaine de pêche

- A1407 Éleveur / Éleveuse de bovins
- A1408 Éleveur / Éleveuse d'animaux
- A1426 Éducateur canin / Éducatrice canine
- A1429 Apiculteur / Apicultrice
- A1505 Animalier / Animalière de laboratoire
- A1409 Aviculteur / Avicultrice
- A1410 Éleveur / Éleveuse d'ovins
- A1411 Éleveur / Éleveuse de porcins
- A1412 Fromager-affineur / Fromagère-affineuse
- A1413 Brasseur / Brasseuse de bière
- A1422 Caviste de chai
- A1423 Œnologue
- A1414 Horticulteur / Horticultrice
- A1415 Marin-pêcheur
- A1425 Ramendeur / Ramendeuse
- A1427 Goémonier / Goémonière
- A1416 Agriculteur / Agricultrice
- A1419 Ouvrier agricole polyvalent / Ouvrière agricole polyvalente
- A1417 Saliculteur / Salicultrice
- A1501 Auxiliaire vétérinaire
- A1506 Soigneur animalier / Soigneuse animalière
- A1502 Maréchal-ferrant / Maréchale-ferrante
- A1503 Toilettier / Toiletteuse d'animaux
- A1504 Vétérinaire
- A1507 Ostéopathe animalier / Ostéopathe animalière
- B1101 Artiste Plasticien / Plasticienne
- B1201 Céramiste d'art
- B1301 Étalagiste
- B1302 Décorateur / Décoratrice d'objets d'art
- B1304 Artisan démonstrateur / Artisane démonstratrice
- B1303 Graveur / Graveuse d'art
- B1401 Vannier / Vannière
- B1402 Relieur / Relieuse d'art
- B1403 Restaurateur / Restauratrice de livres anciens
- B1501 Facteur / Factrice d'instruments de musique
- B1601 Métallier / Métallière d'art
- B1602 Souffleur / Souffleuse de verre
- B1603 Opérateur / Opératrice en orfèvrerie et bijouterie
- B1605 Bijoutier / Bijoutière
- B1606 Joaillier / Joaillière
- B1607 Lapidaire / Diamantaire
- B1608 Opérateur / Opératrice en bijouterie
- B1609 Responsable d'atelier en bijouterie ou joaillerie
- B1610 Sertisseur / Sertisseuse en bijouterie ou joaillerie
- B1611 Trieur / Trieuse de pierres et perles
- B1613 Orfèvre
- B1614 Monteur / Monteuse en orfèvrerie
- B1615 Orfèvre tourneur repousseur / Orfèvre tourneuse repousseuse

- B1604 Horloger / Horlogère
- B1701 Taxidermiste
- B1801 Chapelier / Chapelière
- B1802 Maroquinier / Maroquinière
- B1803 Couturier / Couturière
- B1804 Brodeur / Brodeuse
- B1805 Styliste
- B1806 Tapissier / Tapissière d'ameublement
- C1101 Chargé / Chargée de produit en assurances
- C1102 Conseiller / Conseillère en assurances
- C1103 Courtier / Courtière en assurance
- C1111 Mandataire en assurance
- C1112 Agent général / Agente générale d'assurance
- C1104 Responsable d'agence en assurances
- C1105 Actuaire
- C1106 Expert / Experte risques en assurances
- C1107 Chargé / Chargée d'indemnisations en assurances
- C1108 Responsable de département en assurances
- C1109 Gestionnaire en assurances
- C1110 Souscripteur / Souscriptrice en assurances
- C1201 Chargé / Chargée d'accueil en banque
- C1202 Analyste de crédits et risques bancaires
- C1203 Chargé / Chargée d'affaires bancaires entreprise
- C1204 Gestionnaire de produits bancaires
- C1205 Conseiller / Conseillère en gestion de patrimoine
- C1206 Conseiller / Conseillère de clientèle bancaire
- C1208 Courtier / Courtière en banque
- C1207 Directeur / Directrice d'agence bancaire
- C1301 Trader
- C1302 Gestionnaire des opérations sur les marchés financiers
- C1303 Gérant / Gérante de portefeuille financier
- C1401 Agent administratif / Agente administrative banque ou assurance
- C1501 Gestionnaire de copropriété
- C1502 Chargé / Chargée de gestion locative en immobilier
- C1503 Chargé / Chargée d'affaires immobilières
- C1506 Responsable de projet immobilier
- C1504 Conseiller / Conseillère immobilier
- C1505 Responsable d'agence immobilière
- D1101 Boucher / Bouchère
- D1109 Chef boucher / Cheffe bouchère
- D1102 Boulanger / Boulangère
- D1108 Chef boulanger / Cheffe boulangère
- D1103 Charcutier-traiteur / Charcutière-traiteuse
- D1104 Pâtissier / Pâtissière
- D1105 Poissonnier / Poissonnière
- D1106 Épicier / Épicière
- D1107 Grossiste en produits frais
- D1201 Brocanteur / Brocanteuse

- D1202 Coiffeur / Coiffeuse
- D1215 Posticheur / Posticheuse
- D1216 Coiffeur barbier / Coiffeuse barbière
- D1217 Socio-coiffeur / Socio-coiffeuse
- D1218 Formateur coiffeur / Formatrice coiffeuse
- D1220 Gérant / Gérante salon de coiffure
- D1203 Agent thermal / Agente thermale
- D1204 Loueur / Loueuse de véhicules
- D1205 Employé / Employée de pressing
- D1206 Cordonnier / Cordonnière
- D1207 Retoucheur / Retoucheuse en habillement
- D1208 Esthéticien / Esthéticienne
- D1222 Masseur / Masseuse bien-être
- D1209 Fleuriste
- D1219 Vendeur / Vendeuse conseil en jardinerie
- D1210 Vendeur / Vendeuse en animalerie
- D1211 Vendeur / Vendeuse d'articles de sport et loisirs
- D1221 Vendeur / Vendeuse de produits culturels et ludiques
- D1212 Vendeur / Vendeuse en équipement de la maison
- D1213 Vendeur / Vendeuse grossiste de matériels et équipements
- D1214 Vendeur / Vendeuse en prêt-à-porter
- D1301 Responsable de magasin
- D1302 Responsable de boutique
- D1401 Assistant commercial / Assistante commerciale
- D1409 Assistant / Assistante administration des ventes
- D1410 Attaché commercial / Attachée commerciale
- D1415 Chargé / Chargée de relation client
- D1402 Commercial / Commerciale grands comptes et entreprises
- D1416 Commercial / Commerciale auprès d'une clientèle d'entreprises
- D1403 Commercial / Commerciale auprès des particuliers
- D1404 Commercial / Commerciale en automobiles
- D1405 Conseiller / Conseillère en information médicale
- D1412 Délégué médical hospitalier / Déléguée médicale hospitalière
- D1413 Délégué / Déléguée pharmaceutique
- D1406 Responsable des ventes
- D1414 Responsable de zone internationale
- D1417 Chef / Cheffe des ventes
- D1407 Technico-commercial / Technico-commerciale
- D1418 Négociant / Négociante en bois
- D1419 Courtier / Courtière en vins
- D1420 Cadre Technico-commercial / Technico-commerciale
- D1408 Téléconseiller / Téléconseillère
- D1501 Animateur / Animatrice des ventes
- D1502 Chef / Cheffe de rayon alimentaire
- D1503 Chef / Cheffe de rayon de produits non alimentaires
- D1504 Directeur / Directrice de magasin
- D1505 Caissier / Caissière
- D1506 Marchandiseur / Marchandiseuse

- D1507 Employé / Employée de libre-service
- D1508 Responsable de caisses
- D1509 Responsable de département en grande distribution
- D1510 Chef / Cheffe de secteur commercial
- E1101 Animateur / Animatrice de communauté virtuelle
- E1110 Community manager
- E1111 Game master jeux online
- E1113 E-commercial / E-commerciale
- E1102 Écrivain / Écrivaine
- E1103 Chargé / Chargée des relations publiques
- E1109 Directeur / Directrice de la communication
- E1112 Chargé / Chargée de communication
- E1104 Concepteur / Conceptrice de contenus multimedia
- E1105 Éditeur / Editrice
- E1106 Journaliste
- E1107 Chef / Cheffe de projet événementiel
- E1108 Traducteur / Traductrice
- E1201 Photographe
- E1202 Employé / Employée de laboratoire cinématographique
- E1203 Développeur / Développeuse de photographies
- E1204 Projectionniste
- E1205 Graphiste
- E1206 UX - UI Designer
- E1207 Motion designer
- E1301 Conducteur / Conductrice de machines d'impression
- E1302 Conducteur / Conductrice de machines de façonnage routage
- E1303 Responsable d'atelier d'impression
- E1304 Agent / Agente de façonnage et routage
- E1305 Correcteur / Correctrice
- E1306 Opérateur / Opératrice de prépresse
- E1307 Reprographe
- E1308 Technicien / Technicienne des industries graphiques
- E1401 Chef / Cheffe de publicité
- E1402 Média Planneur / Planneuse
- A1206 Concepteur / Conceptrice paysagiste
- F1101 Architecte
- F1121 Architecte du patrimoine national
- F1102 Architecte d'intérieur
- F1103 Diagnostiqueur / Diagnostiqueuse immobilier
- F1104 Dessinateur / Dessinatrice du BTP
- F1110 Dessinateur / Dessinatrice enveloppe du bâtiment
- F1126 Collaborateur / Collaboratrice d'architecte
- F1105 Géologue
- F1115 Vulcanologue
- F1118 Sismologue
- F1119 Pédologue
- F1123 Glaciologue
- F1124 Hydrologue

- F1106 Ingénieur / Ingénieure d'études BTP
- F1111 Ingénieur / Ingénieure génie civil
- F1112 Ingénieur / Ingénieure calcul et structure
- F1113 Chargé / Chargée d'affaires en rénovation énergétique
- F1114 Conseiller / Conseillère en rénovation énergétique
- F1116 Ingénieur / Ingénieure démantèlement nucléaire
- F1117 Ingénieur / Ingénieure d'étude CVC
- F1122 Ingénieur / Ingénieure Chantier nucléaire
- F1125 BIM Manager
- F1107 Géomètre-topographe
- F1109 Assistant / Assistante géomètre
- F1108 Métreur / Métreuse de la construction
- F1120 Économiste de la construction
- F1201 Conducteur / Conductrice de travaux
- F1205 Responsable de travaux BTP
- F1202 Chef / Cheffe de chantier
- F1206 Chef / Cheffe d'équipe bâtiment
- F1207 Chef / Cheffe d'équipe travaux publics
- F1203 Responsable d'exploitation de gisements et de carrières
- F1204 animateur / Animatrice QSE - Qualité Sécurité Environnement BTP
- F1301 Grutier / Grutière
- F1302 Conducteur / Conductrice d'engins de chantier
- F1401 Foreur / Foreuse
- F1402 Extracteur / Extractrice de roches
- F1501 Poseur / Poseuse de charpentes ou constructions bois
- F1502 Échafauteur / Échafaudeuse
- F1503 Charpentier / Charpentière
- F1504 Charpentier / Charpentière de marine
- F1601 Plâtrier / Plâtrière
- F1624 Staffeur Stucqueur / Staffeuse Stucqueuse
- F1602 Électricien / Électricienne du bâtiment
- F1603 Plombier / Plombière
- F1620 Installateur / Installatrice chauffage et climatisation
- F1621 Ramoneur / Ramoneuse
- F1604 Plaquiste
- F1615 Poseur / Poseuse de cloisons démontables et mobiles
- F1625 Monteur / Monteuse en agencement
- F1605 Électricien / Électricienne réseaux
- F1622 Monteur / Monteuse en éclairage public
- F1623 Monteur / Monteuse installation réseaux mobiles
- F1606 Peintre en bâtiment
- F1607 Menuisier / Menuisière aluminium
- F1614 Poseur / Poseuse en fermetures de bâtiment
- F1616 Poseur / Poseuse de menuiseries extérieures
- F1617 Poseur / Poseuse de véranda
- F1608 Carreleur / Carreleuse
- F1609 Solier / Solière

- F1610 Installateur mainteneur / Installatrice mainteneuse en systèmes solaires, thermiques et photovoltaïques
- F1619 Couvreur / Couvreuse
- F1611 Façadier / Façadière
- F1618 Poseur / Poseuse de façade vitrée
- B1102 Mosaïste d'art
- B1103 Sculpteur / Sculptrice ornemaniste sur pierre
- F1612 Tailleur / Tailleuse de pierre
- F1613 Étancheur / Étancheuse
- F1701 Coffreur / Coffreuse
- F1702 Ouvrier / Ouvrière en voiries
- F1703 Maçon / Maçonne
- F1707 Maçon / Maçonne du paysage
- F1708 Installateur-poseur / Installatrice-poseuse de piscines préfabriquées
- F1704 Manœuvre bâtiment
- F1709 Démolisseur / Démolisseuse
- F1710 Magasinier / Magasinière en négoce des matériaux de construction
- F1705 Poseur / Poseuse de canalisations
- F1706 Armaturier / Armaturière de l'industrie du béton
- G1101 Agent / Agente d'accueil touristique
- G1107 Hôte / Hôtesse d'accueil et d'animation de croisière
- G1102 Chargé / Chargée de promotion touristique
- G1103 Directeur / Directrice de parc régional
- G1104 Consultant / Consultante tourisme
- G1105 Directeur / Directrice d'office du tourisme
- G1106 animateur / Animatrice du patrimoine
- G1108 Directeur / Directrice de pays d'accueil touristique
- G1201 Guide-accompagnateur / Guide-accompagnatrice
- G1216 Moniteur / Monitrice de sport nature
- G1222 Guide-conférencier / Guide-conférencière
- G1227 Guide-interprète
- G1228 Guide de haute montagne
- G1229 Guide-accompagnateur / Guide-accompagnatrice de pêche
- G1230 Guide de tourisme équestre
- G1231 Accompagnateur / Accompagnatrice en écotourisme
- G1234 Musher guide de randonnée en traîneau
- G1202 animateur / Animatrice d'activités culturelles et de loisirs
- G1223 animateur / Animatrice en site de divertissement
- G1203 animateur / Animatrice auprès des jeunes
- G1204 Educateur sportif / Éducatrice sportive
- G1207 Surveillant / Surveillante de baignade
- G1208 Entraîneur / Entraîneuse de sport professionnel et de haut niveau
- G1209 animateur / Animatrice de loisirs sportifs
- G1210 Enseignant / Enseignante d'équitation
- G1211 Analyste de la performance sportive
- G1212 animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive
- G1214 Directeur sportif / Directrice sportive
- G1215 Educateur sportif / Educatrice sportive Santé

- G1217 Moniteur / Monitrice en salle de sport
- G1218 Préparateur / Préparatrice physique
- G1220 Educateur sportif / Educatrice sportive spécialisé(e) en activités physiques et sportives adaptées
- G1224 Maître-nageur sauveteur / Maître-nageuse sauveteuse
- G1226 Chef / Cheffe de bassin
- G1233 Préparateur mental / Préparatrice mentale du sport
- G1205 Opérateur / Opératrice d'attraction
- G1221 Responsable des attractions
- G1225 Ouvreur / Ouvreuse de salle de spectacles
- G1232 Opérateur / Opératrice de parcours acrobatique dans les arbres
- G1206 Croupier / Croupière
- G1301 Chef / Cheffe de produit touristique
- G1302 Yield manager
- G1303 Agent / Agente de voyages
- G1401 Adjoint / Adjointe de direction en hôtellerie-restauration
- G1407 Économe en hôtellerie-restauration
- G1409 Manager en restauration rapide
- G1402 Directeur / Directrice d'établissement en hôtellerie-restauration
- G1410 Directeur / Directrice de la restauration
- G1411 Directeur / Directrice d'hôtel
- G1413 Directeur / Directrice de restaurant
- G1403 Directeur / Directrice de structure touristique
- G1406 Directeur / Directrice d'équipement sportif
- G1408 Directeur / Directrice de structure d'hébergement touristique
- G1412 Directeur / Directrice de parc à thème
- G1414 Directeur / Directrice d'exploitation de site de divertissement
- G1404 Responsable d'établissement de restauration collective
- G1501 Employé / Employée d'étage
- G1502 Employé / Employée d'hôtel
- G1503 Gouvernant / Gouvernante d'hôtel
- G1601 Chef / Cheffe de cuisine
- G1602 Commis / Commise de cuisine
- G1606 Cuisinier / Cuisinière de collectivité
- G1609 Cuisinier / Cuisinière
- G1610 Pâtissier / Pâtissière de restaurant
- G1603 Équipier polyvalent / Équipière polyvalente de restauration rapide
- G1607 Employé / Employée de restauration collective
- G1611 Steward / Hôtesse de train
- G1604 Pizzaiolo / Pizzaiola
- G1605 Plongeur officier / Plongeuse officière de cuisine
- G1608 Ecailler / Ecaillère
- G1701 Concierge d'hôtel
- G1705 Chef / Cheffe concierge d'hôtel
- G1702 Bagagiste en établissement hôtelier
- G1707 Responsable de vestiaire
- G1708 Voiturier / Voiturière
- G1703 Réceptionniste

- G1704 Agent / Agente de réservation en hôtellerie
- G1706 Chef / Cheffe de réception en hôtellerie
- G1801 Barman / Barmaid
- G1805 Gérant / Gérante de café, bar-brasserie
- G1807 Gérant / Gérante de bar-tabac
- G1808 Chef barman / Cheffe barmaid
- G1809 Barista
- G1802 Maître / Maîtresse d'hôtel
- G1810 Chef / Cheffe de rang
- G1803 Serveur / Serveuse en restauration
- G1804 Sommelier / Sommelière
- G1806 Chef sommelier / Cheffe sommelière
- H1101 Ingénieur / Ingénieure support technique
- H1106 Responsable support technique clients
- H1107 Directeur / Directrice assistance technique
- H1108 Technicien / Technicienne support client en industrie
- H1102 Ingénieur / Ingénieure d'affaires en industrie
- H1103 Responsable d'affaires en industrie
- H1104 Directeur / Directrice des affaires médicales pharmaceutiques
- H1105 Chef de projets santé / Cheffe de projets santé
- H1201 Coloriste en industrie
- H1202 Dessinateur / Dessinatrice en électricité-électronique
- H1203 Dessinateur-projeteur / Dessinatrice-projeteuse en mécanique
- B1612 Concepteur / Conceptrice numérique en bijouterie joaillerie
- H1204 Designer industriel / Designeuse industrielle
- H1205 Modéliste en industrie
- H1206 Ingénieur / Ingénieure R&D en industrie
- H1211 Attaché / Attachée de recherche clinique (ARC)
- H1212 Ingénieur / Ingénieure brevet en industrie
- H1213 Responsable du développement clinique
- H1215 Bioinformaticien / Bioinformaticienne en études, recherche et développement
- H1216 Responsable des études épidémiologiques
- H1217 Technicien / Technicienne formulation
- H1218 Responsable de projet recherche et développement
- H1219 Responsable opérationnel / Responsable opérationnelle des études cliniques
- H1220 Responsable formulation
- H1221 Responsable des partenariats de recherche
- H1222 Responsable médical / Responsable médicale des études cliniques
- H1223 Coordinateur / Coordinatrice d'études cliniques
- H1225 Ingénieur / Ingénieure développement nucléaire
- H1207 Rédacteur / Rédactrice technique
- H1208 Automaticien / Automaticienne en bureau d'études
- H1209 Technicien / Technicienne études électroniques
- H1210 Technicien / Technicienne R&D
- H1214 Agent / Agente de laboratoire de recherche industrielle
- H1224 Technicien / Technicienne de laboratoire de recherche-développement
- H1301 Inspecteur / Inspectrice de conformité
- H1305 Vérificateur / Vérificatrice de conformité industrielle

- H1307 Responsable de la conformité industrielle
- H1302 Responsable Hygiène Sécurité Environnement (HSE) en industrie
- H1304 Responsable environnement-hygiène-sécurité en industrie
- H1306 Ingénieur / Ingénieure sûreté en industrie nucléaire
- H1303 Technicien / Technicienne en Hygiène, Sécurité, Environnement industriel (HSE)
- H1308 animateur / Animatrice en Hygiène Sécurité Environnement (HSE)
- H1309 Technicien / Technicienne en radioprotection
- H1401 Responsable ordonnancement-lancement-planification en industrie
- H1405 Responsable supply chain en industrie
- H1406 Ingénieur / Ingénieure supply chain en industrie
- H1402 Ingénieur / Ingénieure méthodes et process
- H1403 Gestionnaire de flux de production
- H1404 Technicien / Technicienne méthodes
- H1501 Ingénieur / Ingénieure d'analyse industrielle
- H1510 Technicien / Technicienne de laboratoire de contrôle
- H1512 Directeur / Directrice de zone
- H1517 Responsable de laboratoire de contrôle en industrie pharmaceutique
- H1502 Responsable qualité en industrie
- H1507 Chargé / Chargée des affaires réglementaires
- H1508 Assureur / Assureuse qualité industrie
- H1509 Responsable des affaires réglementaires
- H1511 Chargé / Chargée de validation-qualification
- H1513 Responsable de pharmacovigilance
- H1514 Chargé / Chargée de pharmacovigilance
- H1515 Auditeur / Auditrice qualité en industrie
- H1516 Expert / Experte métrologue
- H1518 Responsable assurance qualité en industrie
- H1519 Responsable éthique-déontologie-conformité
- H1520 Ingénieur / Ingénieure assurance qualité en industrie
- H1521 Technicien / Technicienne de validation-qualification
- H1503 Technicien / Technicienne de laboratoire en industrie
- H1504 Contrôleur / Contrôleuse technique en électricité-électronique
- H1505 Nez
- H1506 Contrôleur / Contrôleuse technique en métallurgie
- H1522 Technicien / Technicienne en contrôles et essais non destructifs (CND END)
- H2101 Ouvrier / Ouvrière d'abattoir
- H2103 Opérateur / Opératrice de transformation des viandes
- H2102 Conducteur / Conductrice de ligne en industrie alimentaire
- H2104 Fromager industriel / Fromagère industrielle
- H2201 Assembleur / Assembleuse d'ouvrages en bois
- H2202 Conducteur / Conductrice de machines à bois
- H2203 Machiniste en fabrications de panneaux de bois
- H2204 Contremaître / Contremaîtresse en menuiserie
- H2205 Ouvrier / Ouvrière de scierie
- H2211 Opérateur / Opératrice de sciage bois
- H2206 Menuisier / Menuisière
- H2210 Tonnelier / Tonnelière

- H2207 Ébéniste
- H2208 Sculpteur / Sculptrice sur bois
- H2209 Dessinateur / Dessinatrice de structures en bois
- H2301 Conducteur / Conductrice de ligne en industrie chimique
- H2302 Conducteur / Conductrice de procédé de fabrication
- H2303 Opérateur / Opératrice de fabrication en industrie pharmaceutique
- H2401 Opérateur / Opératrice de fabrication industrie des cuirs, peaux et matériaux associés
- H2416 Gainier industriel / Gainière industrielle
- H2422 Tapissier industriel / Tapissière industrielle
- H2402 Couturier industriel / Couturière industrielle de l'habillement
- H2423 Mécanicien / Mécanicienne industrie textile et de l'habillement
- H2403 Conducteur / Conductrice de machines de fabrication de produits textiles
- H2425 Fileur / Fileuse en industrie textile
- H2404 Conducteur / Conductrice de machine de production et transformation des fils
- H2418 Opérateur / Opératrice sur machine de production et transformation des fils
- H2419 Passementier / Passementière en industrie textile
- H2405 Conducteur / Conductrice de ligne de production de textiles non-tissés
- H2421 Opérateur / Opératrice de fabrication de produits textiles
- H2406 Conducteur / Conductrice de machines de traitement textile
- H2417 Chef / Cheffe de rame textile
- H2407 Opérateur / Opératrice sur machine de transformation et de finition des cuirs et peaux
- H2408 Imprimeur / Imprimeuse textile
- H2424 Chef(fe) de ligne chromo en industrie textile
- H2409 Coupeur / Coupeuse en industrie textile et matériaux souples
- H2426 Chef(fe) d'équipe en atelier de coupe
- H2410 Opérateur / Opératrice de finition en industrie du textile
- H2420 Repasseur / Repasseuse en industrie textile et de l'habillement
- H2427 Effileur / Effileuse en dentelles
- H2411 Monteur / Monteuse prototypiste cuir et matériaux souples
- H2412 Patronnier / Patronnière
- H2413 Opérateur / Opératrice de préparation en industrie textile
- H2414 Opérateur / Opératrice de préparation ou de finition sur articles de cuirs, peaux ou matériaux associés
- H2415 Contrôleur / Contrôleuse en industrie textile
- H2501 Chef / Cheffe d'atelier production électricité-électronique
- H2502 Responsable d'unité de production industrielle
- H2507 Responsable de ligne de production industrielle
- H2508 Ingénieur / Ingénieure exploitation nucléaire
- H2503 Responsable d'îlot de production
- H2504 Chef / Cheffe d'équipe en industrie
- H2506 Chef / Cheffe de production en industrie agroalimentaire
- H2505 Chef / Cheffe d'équipe et d'atelier textile
- H2601 Bobinier / Bobinière en électricité
- H2606 Monteur-bobinier / Monteuse-bobinière en électricité
- H2607 Chef / Cheffe d'équipe d'atelier de bobinage en électricité

- H2608 Bobinier / Bobinière en matériels électroniques
- H2602 Câbleur / Câbleuse d'armoires
- H2603 Opérateur / Opératrice sur machines automatisées en production électrique
- H2604 Assembleur / Assembleuse en produits électriques et électroniques
- H2605 Monteur-câbleur / Monteuse-câbleuse en électronique
- H2701 Technicien / Technicienne énergie
- H2702 Conducteur / Conductrice de bloc nucléaire
- H2703 Technicien / Technicienne de maintenance de batteries de véhicules électriques
- H2704 Technicien démonteur / Technicienne démonteuse de batteries de véhicules électriques
- H2705 Pilote de ligne de production de composants et de cellules pour batteries de véhicules électriques
- H2801 Agent / Agente de fabrication du verre
- H2802 Opérateur / Opératrice de fabrication en matériaux de construction
- H2803 Opérateur / Opératrice de production en céramique
- H2804 Pilote de centrale de béton
- H2805 Technicien / Technicienne de l'industrie du verre
- H2901 Ajusteur-monteur / Ajusteuse-monteuse
- H2902 Chaudronnier / Chaudronnière
- H2903 Tourneur-fraiseur / Tourneuse-fraiseuse
- H2904 Forgeron industriel / Forgeronne industrielle
- H2905 Cisailleur / Cisailleuse en métallurgie
- H2906 Opérateur / Opératrice en fabrication mécanique
- H2907 Fondeur / Fondeuse en métallurgie
- H2908 Modeleur / Modeleuse
- H2909 Assembleur monteur / Assembleuse monteuse
- H2910 Mouleur noyauteur / Mouleuse noyauteuse
- H2911 Métallier / Métallièr
- H2912 Régleur / Régleuse d'équipements industriels
- H2913 Soudeur / Soudeuse
- H2915 Chef soudeur / Cheffe soudeuse
- H2916 Soudeur / Soudeuse Tungsten Inert Gas -TIG-
- H2917 Soudeur / Soudeuse MIG MAG
- H2914 Tuyauteur / Tuyauteuse
- H3101 Conducteur / Conductrice de machines à papier ou carton
- H3102 Conducteur / Conductrice d'installation de pâte à papier
- H3201 Plasturgiste
- H3202 Monteur régleur / Monteuse régleuse en plasturgie
- H3203 Mouleur-stratifieur / Mouleuse-stratifieuse
- H3301 Conducteur / Conductrice de ligne de conditionnement
- H3304 Chef / Cheffe de ligne conditionnement
- H3305 Conducteur / Conductrice de machines de conditionnement
- H3302 Agent / Agente de conditionnement
- H3303 Cuisinier / Cuisinière en industrie chimique
- H3401 Opérateur / Opératrice de traitement d'abrasion de surface
- H3405 Polisseur / Polisseuse en bijouterie ou joaillerie ou orfèvrerie
- H3406 Opérateur / Opératrice en polissage de bijouterie ou d'orfèvrerie

- H3402 Agent / Agente de traitement de surface
- H3407 Metteur au bain / Metteuse au bain argenture - dorure en orfèvrerie
- H3408 Metteur au point polisseur / Metteuse au point polisseuse sur matrice en orfèvrerie
- H3403 Opérateur / Opératrice de traitement thermique
- H3404 Peintre industriel / Peintre industrielle
- I1101 Directeur / Directrice des travaux bâtiment
- I1104 Ingénieur / Ingénieure infrastructures télécoms réseaux mobiles
- I1105 Responsable de maintenance et d'exploitation
- I1106 Responsable de maintenance réseaux des territoires connectés
- I1102 Ingénieur / Ingénieure de maintenance industrielle
- I1103 Chef d'atelier automobile
- I1201 Afficheur / Afficheuse
- I1202 Agent / Agente d'entretien de la voirie
- I1203 Agent / Agente d'entretien du bâtiment
- I1204 Agent / Agente d'entretien des piscines
- I1205 Installateur vérificateur / Installatrice vérificatrice d'extincteurs
- I1301 Ascensoriste
- I1302 Technicien / Technicienne de maintenance d'installations automatisées
- I1313 Hydraulicien industriel / Hydraulicienne industrielle
- I1318 Instrumentiste Industriel / Industrielle
- I1303 Technicien / Technicienne de maintenance de distributeurs automatiques
- I1304 Technicien / Technicienne de maintenance industrielle
- I1305 Électronicien / Électronicienne de maintenance
- I1306 Frigoriste
- I1316 Technicien / Technicienne de maintenance Chauffage, Ventilation et Climatisation - CVC
- I1307 Installateur / Installatrice fibre optique
- I1311 Technicien / Technicienne installation réseaux câblés fibre optique
- I1312 Technicien / Technicienne réseaux mobiles
- I1314 Monteur installateur / Monteuse installatrice d'équipements connectés
- I1315 Monteur raccordeur / Monteuse raccordeuse fibre optique
- I1317 Technicien / Technicienne de maintenance fibre optique
- I1319 Technicien / Technicienne de maintenance réseaux mobiles
- I1320 Technicien / Technicienne de maintenance d'équipements connectés
- I1308 Technicien / Technicienne chauffagiste
- I1309 Électricien / Électricienne de maintenance
- I1310 Mécanicien / Mécanicienne de maintenance industrielle
- I1401 Technicien / Technicienne de maintenance en informatique
- I1403 Technicien / Technicienne Datacenter
- I1404 Conseiller / Conseillère support technique informatique
- I1405 Administrateur / Administratrice bureautique
- I1402 Technicien / Technicienne SAV
- I1501 Cordiste
- I1506 Chef / Cheffe d'équipe cordiste
- I1502 Scaphandrier / Scaphandrière
- I1503 Technicien / Technicienne en risques technologiques
- I1504 Décontaminateur / Décontamineuse nucléaire et radiologique

-
- I1505 Technicien / Technicienne déchet nucléaire
 - I1507 Opérateur / Opératrice démantèlement nucléaire
 - I1601 Préparateur / Préparatrice de bateau
 - I1602 Mécanicien / Mécanicienne aéronautique
 - I1603 Mécanicien-réparateur / Mécanicienne-réparatrice en matériels agricoles
 - I1616 Mécanicien / Mécanicienne d'engins de chantier et de travaux publics
 - I1620 Mécanicien-réparateur / Mécanicienne-réparatrice d'engins de levage et de manutention
 - K1724 Mécanicien / Mécanicienne d'engins blindés
 - C1113 Expert / Experte en assurances dommages automobile
 - I1604 Mécanicien / Mécanicienne automobile
 - I1608 Démonteur / Démonteuse de véhicules hors d'usage
 - I1611 Préparateur / Préparatrice de véhicules automobiles
 - I1612 Technicien expert / Technicienne experte après-vente automobile
 - I1613 Mécanicien / Mécanicienne des véhicules des transports routiers
 - I1615 Dépanneur-remorqueur / Dépanneuse-remorqueuse de véhicules
 - I1617 Contrôleur / Contrôleuse technique de véhicules
 - I1605 Mécanicien / Mécanicienne en mécanique marine/navale
 - I1606 Carrossier-peintre / Carrossière-peintre
 - I1609 Peintre automobile
 - I1610 Responsable atelier carrosserie
 - I1614 Préparateur / Préparatrice en peinture automobile
 - I1107 Responsable d'atelier de mécanique parcs et jardins
 - I1607 Mécanicien / Mécanicienne motocycles
 - I1618 Mécanicien / Mécanicienne en matériels motorisés de parcs et jardins
 - I1619 Mécanicien / Mécanicienne cycles
 - J1101 Médecin du travail et de prévention
 - J1107 Médecin scolaire
 - J1109 Médecin de la Protection Maternelle et Infantile -PMI-
 - J1102 Médecin généraliste
 - J1105 Médecin coordonnateur
 - J1106 Responsable médical / Responsable médicale en région (RMR-MSL)
 - J1108 Médecin régulateur
 - J1110 Médecin légiste
 - J1111 Gynécologue
 - J1103 Dentiste
 - J1104 Homme sage-femme / Sage-femme
 - J1201 Biologiste médical / Biologiste médicale
 - J1203 Directeur / Directrice de laboratoire d'analyses vétérinaires
 - J1204 Directeur / Directrice de laboratoire d'analyses de biologie médicale
 - J1202 Pharmacien / Pharmacienne
 - J1301 Agent / Agente de service hospitalier (ASH)
 - J1308 Brancardier / Brancardière
 - J1309 Agent / Agente de stérilisation de service hospitalier
 - J1302 Technicien / Technicienne de laboratoires d'analyses médicales
 - J1303 Assistant médical / Assistante médicale
 - J1304 Auxiliaire de puériculture
 - J1305 Ambulancier / Ambulancièr

- J1306 Manipulateur / Manipulatrice en radiologie
- J1307 Préparateur / Préparatrice en pharmacie
- J1401 Audioprothésiste
- J1402 Diététicien / Diététicienne
- J1403 Ergothérapeute
- J1404 Kinésithérapeute
- J1413 Physiothérapeute
- J1405 Opticien / Opticienne
- J1406 Orthophoniste
- J1407 Orthoptiste
- J1408 Ostéopathe
- J1409 Podologue
- J1410 Prothésiste dentaire
- J1411 Orthoprothésiste
- J1412 Psychomotricien / Psychomotricienne
- J1501 Aide-soignant / Aide-soignante
- J1502 Cadre de santé d'unité de soins ou de service paramédical
- J1509 Responsable de secteur coordinateur / Responsable de secteur coordinatrice
- J1503 Infirmier / Infirmière anesthésiste (IADE)
- J1504 Infirmier / Infirmière de bloc opératoire (IBODE)
- J1505 Infirmier / Infirmière de prévention
- J1511 Infirmier / Infirmière scolaire
- J1512 Infirmier / Infirmière de santé au travail
- J1506 Infirmier / Infirmière en soins généraux (IDE)
- J1508 Infirmier / Infirmière en Pratique Avancée (IPA)
- J1510 Infirmier coordinateur / Infirmière coordinatrice (IDEC)
- J1507 Infirmier / Infirmière en puériculture
- K1101 Médiateur familial / Médiatrice familiale
- K1102 Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- K1103 Coach en développement personnel
- K1104 Psychologue
- K1105 Art thérapeute
- K1201 Assistant social / Assistante sociale
- K1202 Éducateur / Éducatrice de jeunes enfants
- K1203 Éducateur technique spécialisé / Éducatrice technique spécialisée
- K1204 Médiateur social / Médiatrice sociale
- K1212 Ministre du culte
- K1205 Agent / Agente d'accueil social
- K1206 animateur socioculturel / Animatrice socioculturelle
- K1207 Éducateur spécialisé / Éducatrice spécialisée
- K1208 Moniteur éducateur / Monitrice éducatrice
- K1209 Coordonnateur / Coordonnatrice de projet socioéducatif
- K1210 Éducateur / Éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- K1211 Conseiller / Conseillère d'Insertion et de Probation -CIP-
- K1301 Accompagnateur médicosocial / Accompagnatrice médicosociale
- K1302 Assistant / Assistante de vie dépendance
- K1306 Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)
- K1311 Assistant / Assistante de vie aux familles

- K1312 Accueillant familial / Accueillante familiale thérapeutique auprès d'adultes
- K1303 Garde d'enfant à domicile
- K1307 Animateur / Animatrice petite enfance
- K1308 Agent territorial spécialisé / Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM)
- K1309 Accueillant familial / Accueillante familiale auprès d'enfants
- K1310 Assistant maternel agréé / Assistante maternelle agréée
- K1313 Employé / Employée au pair
- K1304 Employé familial / Employée familiale de maison
- K1305 Technicien / Technicienne Intervention Sociale et Familiale (TISF)
- K1401 Cadre Dirigeant / Dirigeante d'administration centrale
- K1402 Médecin conseil
- K1403 Directeur / Directrice de structure de santé, sociale ou pénitentiaire
- K1407 Directeur / Directrice d'établissement médicosocial
- K1408 Responsable de secteur d'aide à domicile
- K1409 Responsable de structure sanitaire et sociale
- K1410 Directeur régional / Directrice régionale des services pénitentiaires
- K1404 Chargé / Chargée de mission développement territorial
- K1406 Secrétaire de mairie
- K1405 Préfet / Préfète
- K1501 Agent / Agente de constatation des douanes
- K1502 Inspecteur / Inspectrice du travail
- K1503 Contrôleur / Contrôleuse des impôts
- K1504 Régisseur / Régisseuse de recettes
- K1505 Inspecteur / Inspectrice des douanes
- K1601 Documentaliste
- K1603 Bibliothécaire
- K1602 Conservateur / Conservatrice du patrimoine
- K1604 Directeur / Directrice d'établissement culturel
- K1605 Commissaire d'exposition
- K1606 Responsable de la conservation préventive
- K1607 Conservateur / Conservatrice des antiquités et objets d'art
- K1701 Militaire du rang Combattant / Combattante
- K1712 Conducteur / Conductrice de véhicule de combat
- K1713 Tireur / Tireuse d'engin blindé
- K1714 Missilier / Missilière artillerie
- K1715 Officier / Officière des forces armées
- K1717 Technicien électronicien / Technicienne électronicienne des armées
- K1718 Mécanicien / Mécanicienne de systèmes d'armes
- K1702 Responsable de sécurité civile et de secours
- K1703 Responsable Opérationnel / Opérationnelle de la défense
- K1704 Officier / Officière de police
- K1709 Commissaire de police
- K1710 Officier de police judiciaire / Officière de police judiciaire
- K1716 Chef / Cheffe de service pénitentiaire
- K1705 Secouriste
- K1706 Agent / Agente de la force publique
- K1708 Gardien / Gardienne de la paix

- K1711 Surveillant pénitentiaire / Surveillante pénitentiaire
- K1720 Gardien / Gardienne de compagnie républicaine de sécurité
- K1721 Technicien / Technicienne en investigation criminelle
- K1707 Policier municipal / Policière municipale
- K1719 Chef / Cheffe de police municipale
- K1801 Conseiller / Conseillère en insertion professionnelle
- K1802 Chargé / Chargée de développement local
- K1901 Notaire
- K1905 Huissier / Huissière de justice
- K1907 Commissaire-priseur / Commissaire-priseuse
- K1902 Clerc de notaire
- K1903 Juriste
- K1906 Délégué / Déléguée à la protection des données - Data Protection Officer
- K1908 Responsable de service contentieux et recouvrement
- K1904 Juge
- K2101 Conseiller / Conseillère en formation
- K2102 Responsable pédagogique
- K2103 Chef / Cheffe d'établissement
- K2117 Inspecteur / Inspectrice de l'Éducation Nationale -IEN-
- K2104 Surveillant / Surveillante en milieu scolaire
- K2113 Accompagnant / Accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH)
- K2115 Conseiller principal / Conseillère principale d'éducation
- K2105 Professeur / Professeure de musique
- K2106 Professeur / Professeure des écoles
- K2118 Directeur / Directrice d'école primaire
- K2107 Professeur / Professeure de collège et de lycée
- K2108 Professeur / Professeure des universités
- K2109 Professeur / Professeure d'enseignement professionnel
- K2110 Moniteur / Monitrice d'auto-école
- K2116 Responsable d'unité d'enseignement de la conduite de véhicule
- K2111 Formateur / Formatrice
- K2114 Formateur / Formatrice qualité
- K2112 Conseiller / Conseillère d'orientation
- K2201 Blanchisseur industriel / Blanchisseuse industrielle
- K2202 Laveur / Laveuse de vitres
- K2203 Responsable de site nettoyage de locaux
- K2204 Agent / Agente de nettoyage industriel
- K2205 Agent / Agente de propreté de locaux
- K2301 Agent / Agente d'assainissement
- K2302 Directeur / Directrice collecte des déchets
- K2303 Ripeur / Ripeuse
- K2307 Agent / Agente de propreté urbaine
- K2310 Ambassadeur / Ambassadrice du tri
- K2304 Agent / Agente de tri des déchets
- K2308 Opérateur / Opératrice de tri en récupération et revalorisation
- K2309 Technicien / Technicienne réutilisation recyclage
- K2305 Agent / Agente de désinsectisation
- K2306 Responsable de site éco-industriel

- K2401 Chercheur / Chercheuse en sciences humaines et sociales
- K2402 Ingénieur / Ingénieure de recherche scientifique
- K2403 Biostatisticien / Biostatisticienne
- K2404 Chargé / Chargée de recherche
- K2405 Attaché / Attachée de recherche clinique en milieu hospitalier
- K2406 Directeur / Directrice de recherche
- K2407 Climatologue
- K2408 Mathématicien / Mathématicienne
- K2409 Astronome
- K2410 Astrophysicien / Astrophysicienne
- K2501 Gardien / Gardienne
- K2502 Responsable sécurité de site
- K2505 Enquêteur privé / Enquêtrice privée
- K2503 Agent / Agente de prévention et de sécurité
- K2504 Agent / Agente de sécurité événementielle
- K2506 Convoyeur / Convoyeuse de fonds
- K2601 Porteur / Porteuse funéraire
- K2602 Conseiller / Conseillère funéraire
- K2603 Thanatopracteur / Thanatopractrice
- L1101 Disc-jockey
- L1102 Mannequin
- L1103 Animateur / Animatrice radio
- L1201 Danseur / Danseuse
- L1202 Musicien / Musicienne
- L1203 Comédien / Comédienne
- L1208 Mascotte-personnage
- L1204 Artiste de cirque
- L1205 Artiste-interprète
- L1206 Cavalier / Cavalière de spectacle
- L1207 Cascadeur / Cascadeuse
- L1301 Metteur / Metteuse en scène
- L1302 Producteur / Productrice de film
- L1305 Directeur / Directrice artistique spectacle
- L1303 Agent / Agente de talent
- L1304 Réalisateur / Réalisatrice
- L1401 Sportif professionnel / Sportive professionnelle
- L1402 Arbitre professionnel / Professionnelle de discipline sportive
- L1501 Maquilleur / Maquilleuse spectacle
- L1502 Costumier / Costumière
- L1503 Accessoiriste
- L1513 Scénographe
- L1504 Éclairagiste
- L1505 Cadreur / Cadreuse
- L1506 Machiniste spectacle
- L1507 Monteur / Monteuse vidéo
- L1508 Régisseur / Régisseuse du son
- L1511 Technicien / Technicienne spectacle en site de divertissement
- L1509 Régisseur / Régisseuse de production

- L1512 Régisseur / Régisseuse de spectacles
- L1510 Animateur / Animatrice 3D - films d'animation
- M1101 Acheteur / Acheteuse
- M1102 Responsable des achats
- M1201 Analyste Financier / Financière
- M1202 Expert-comptable / Experte-comptable
- M1210 Commissaire aux comptes
- M1203 Comptable
- M1507 Gestionnaire paie
- M1204 Contrôleur / Contrôleuse de gestion
- M1208 Responsable contrôle de gestion
- M1209 Conseiller / Conseillère en gestion
- M1205 Directeur administratif et financier / Directrice administrative et financière - DAF-
- M1206 Chef comptable
- M1207 Trésorier / Trésorière
- M1301 Président Directeur Général / Présidente Directrice Générale -PDG-
- G1405 Directeur / Directrice de structure sportive
- M1302 Responsable de Petite ou Moyenne Entreprise -PME-
- M1401 Enquêteur / Enquêtrice sondage
- M1402 Consultant / Consultante en organisation et management
- M1406 Responsable RSE - Responsabilité Sociétale de l'Entreprise
- M1410 Responsable Green IT
- M1412 Ergonome
- M1413 Chargé / Chargée de mission RSE - Responsabilité Sociétale de l'Entreprise
- M1403 Chargé / Chargée d'études socio-économiques
- M1405 Data scientist
- M1407 Responsable de la veille scientifique et technique
- M1408 Responsable des études pharmaco-économiques
- M1409 Ingénieur / Ingénieure économiste en entreprise
- M1414 Ingénieur statisticien / Ingénieure statisticienne
- M1404 Sondeur enquêteur / Sondeuse enquêtrice
- M1411 Responsable d'enquêtes
- M1501 Assistant / Assistante ressources humaines
- G1219 Recruteur sportif / Recruteuse sportive
- M1502 Chargé / Chargée de recrutement
- M1504 Responsable formation professionnelle en entreprise
- M1505 Chargé / Chargée de formation en entreprise
- M1503 Directeur / Directrice des Ressources Humaines -DRH-
- M1506 Manager de proximité
- M1601 Chargé / Chargée d'accueil
- M1614 Standardiste
- M1616 Steward / Hôtesse au sol
- M1602 Agent administratif / Agente administrative
- M1603 Facteur / Factrice
- M1615 Distributeur / Distributrice de prospectus et imprimés
- M1604 Assistant / Assistante de direction
- M1610 Intendant / Intendante du sport

- M1605 Secrétaire technique
- M1606 Opérateur / Opératrice de saisie
- M1607 Secrétaire
- M1612 Assistant / Assistante de service juridique
- M1613 Télésecrétaire
- M1608 Secrétaire comptable
- M1611 Secrétaire Facturier / Facturière
- M1609 Secrétaire médical / Secrétaire médicale
- M1617 Médecin responsable de la Documentation et de l'Information Médicale (Médecin responsable -DIM-)
- M1701 Responsable de l'administration des ventes
- M1702 Planneur / Planneuse stratégique
- M1703 Chef / Cheffe de produit
- M1709 Chef / Cheffe de gamme
- M1704 Responsable relation client (CRM)
- M1713 Responsable d'associations de patients
- M1705 Responsable marketing
- M1711 Directeur / Directrice du marketing
- M1716 Responsable marketing digital
- M1706 Chef de promotion des ventes
- M1712 Directeur / Directrice de l'information promotionnelle du médicament
- M1714 Chargé / Chargée de l'information promotionnelle du médicament
- D1411 Responsable Efficacité Commerciale (SFE)
- G1213 Chargé / Chargée de développement d'activités sportives
- M1707 Responsable Commercial / Commerciale
- M1708 Directeur / Directrice de l'accès au marché
- M1710 Responsable régional / Responsable régionale des relations scientifiques médicales
- M1715 Directeur commercial / Directrice commerciale
- M1801 Administrateur / Administratrice de systèmes d'information (SI)
- M1817 Administrateur / Administratrice sécurité informatique
- M1830 Administrateur / Administratrice réseaux - télécoms
- M1834 Administrateur / Administratrice de site Web
- M1843 Administrateur / Administratrice de serveurs
- M1849 Administrateur / Administratrice de messagerie
- M1854 Administrateur / Administratrice réseau informatique
- M1857 Urbaniste Datacenter
- M1802 Expert / Experte systèmes et réseaux informatiques
- M1811 Data engineer
- M1819 Ingénieur / Ingénieure sécurité informatique
- M1820 Expert / Experte méthodes et qualité informatique
- M1822 Ingénieur / Ingénieure systèmes et réseaux informatiques
- M1823 Consultant / Consultante avant-vente
- M1829 Ingénieur / Ingénieure systèmes et réseaux des territoires connectés
- M1833 Ingénieur / Ingénieure sécurité web
- M1835 Architecte systèmes et réseaux des territoires connectés
- M1839 Architecte systèmes et réseaux
- M1846 Ingénieur / Ingénieure Cybersécurité Datacenter

- M1847 Expert / Experte en communication et réseaux
- M1850 Architecte multimédias interactifs
- M1856 Expert / Experte en cybersécurité
- M1860 Architecte cloud
- M1863 Evaluator / Evaluatrice sécurité des systèmes et produits informatiques
- M1803 Directeur / Directrice des services informatiques -DSI-
- M1812 Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
- M1825 Coordinateur / Coordinatrice de production web
- M1826 Ingénieur / Ingénieure supervision IT Datacenter
- M1840 Directeur / Directrice de projets des territoires connectés
- M1862 Responsable d'exploitation fibre optique
- M1804 Ingénieur / Ingénieure télécoms
- M1805 Développeur / Développeuse informatique
- M1813 Intégrateur / Intégratrice logiciels métiers
- M1814 Scrum Master
- M1815 Spécialiste test et validation logiciel ou application
- M1818 Ingénieur / Ingénieure d'étude informatique
- M1821 Analyste d'application informatique
- M1824 Développeur / Développeuse décisionnel - Business Intelligence
- M1827 Ingénieur / Ingénieure DevOps
- M1831 Développeur / Développeuse - jeux vidéo
- M1832 Homologateur / Homologatrice fonctionnel de logiciel
- M1836 Ingénieur concepteur / Ingénieure conceptrice informatique
- M1837 Développeur / Développeuse multimédia
- M1841 Ingénieur informaticien / Ingénieure informaticienne
- M1842 Qualiticien / Qualiticienne logiciel en informatique
- M1844 Analyste en cybersécurité
- M1848 Analyste Concepteur / Conceptrice informatique
- M1851 Analyste décisionnel - Business Intelligence
- M1852 Analyste d'étude informatique
- M1853 Chef / Cheffe de projet étude et développement informatique
- M1855 Développeur / Développeuse web
- M1858 Chef / Cheffe de projet TMA - Tierce Maintenance Applicative
- M1859 Chef / Cheffe de projet maîtrise d'œuvre informatique
- M1861 Développeur / Développeuse logiciel ou d'application
- M1806 Product Owner
- M1828 Chef de projet / Cheffe de projet (Project Management Officer)
- M1838 Urbaniste des systèmes d'information
- M1845 Architecte IoT - Internet des Objets
- M1807 Opérateur / Opératrice télécom aux armées
- M1808 Cartographe
- M1809 Météorologue
- M1810 Technicien / Technicienne informatique
- M1816 Technicien / Technicienne réseaux informatiques et télécoms
- N1101 Cariste
- N1112 Chef cariste / Cheffe cariste
- N1102 Déménageur / Déménageuse
- N1107 Chef / Cheffe d'équipe en déménagement

- N1103 Préparateur / Préparatrice de commandes
- N1110 Magasinier / Magasinière
- N1113 Préparateur / Préparatrice au drive
- N1115 Opérateur / Opératrice logistique en entrepôt
- N1116 Agent / Agente de quai réceptionnaire
- N1104 Pontier / Pontière
- N1108 Conducteur / Conductrice de grue mobile
- N1109 Éclusier-barragiste / Éclusière-barragiste
- N1111 Conducteur / Conductrice de pont roulant
- N1114 Conducteur / Conductrice d'engins lourds de manutention
- N1105 Manutentionnaire
- N1106 Agent / Agente de quai manutentionnaire
- N1201 Affréteur / Affréteuse
- N1206 Courtier / Courtière affrètement maritime
- N1207 Chef / Cheffe de groupe affrètement
- N1202 Employé / Employée de transit
- N1203 Technicien / Technicienne gestion douanière
- N1204 Coordinateur / Coordinatrice transit -import/export-
- N1205 Responsable de service transit
- N1301 Responsable logistique
- N1304 Directeur / Directrice logistique
- N1305 Ingénieur / Ingénieure logistique
- N1302 Responsable entrepôt logistique
- N1303 Approvisionneur / Approvisionneuse logistique
- N2101 Steward / Hôtesse de l'air
- N2102 Pilote de ligne
- N2201 Agent / Agente d'escale
- N2207 Agent / Agente d'accompagnement du transport
- N2202 Contrôleur aérien / Contrôleuse aérienne
- N2203 Agent / Agente de piste
- N2204 Agent / Agente de trafic aérien
- N2206 Pilote de drone
- N2205 Chef / Cheffe d'escale
- N3101 Capitaine de port
- N3102 Marin
- N3103 Matelot de la navigation fluviale
- N3201 Agent / Agente de port de plaisance
- N3202 Responsable d'exploitation transport fluvial
- N3203 Ouvrier / Ouvrière de manutention portuaire
- N3204 Chef / Cheffe d'équipe de manutention portuaire
- N4101 Conducteur / Conductrice de poids lourd
- N4111 Conducteur / Conductrice super poids lourd de l'armée
- N4113 Conducteur routier international / Conductrice routière internationale
- N4115 Conducteur / Conductrice de véhicules Super Lourds
- N4116 Conducteur / Conductrice de camion-benne
- N4126 Chauffeur / Chauffeuse porte voitures
- K1722 Conducteur / Conductrice d'autorité de l'armée
- K1723 Conducteur / Conductrice Véhicule Léger de l'armée

- N4102 Conducteur / Conductrice de transport de particuliers
- N4108 Chauffeur accompagnateur / Chauffeuse accompagnatrice de personnes à mobilité réduite
- N4112 Chauffeur / Chauffeuse VTC
- N4124 Conducteur / Conductrice de taxi moto
- N4125 Conducteur / Conductrice de transport animalier
- N4127 Chauffeur accompagnateur / Chauffeuse accompagnatrice tourisme
- N4128 Conducteur / Conductrice de navette de moins de 9 personnes
- N4131 Chauffeur / Chauffeuse de direction
- N4103 Conducteur / Conductrice de bus
- N4109 Conducteur / Conductrice de car
- N4117 Conducteur / Conductrice d'attelage
- N4119 Conducteur / Conductrice de tramway
- N4129 Conducteur / Conductrice de corbillard
- N4132 Agent commercial / Agente commerciale de conduite transport en commun
- N4104 Coursier / Coursière
- N4106 Commis coursier / Commise coursière en douane
- N4110 Releveur / Releveuse de compteurs
- N4105 Chauffeur-livreur / Chauffeuse-livreuse
- N4107 Conducteur livreur / Conductrice livreuse de béton prêt à l'emploi
- N4114 Conducteur livreur avitailleur / Conductrice livreuse avitailleuse en carburant
- N4118 Conducteur / Conductrice enlèvement de déchets
- N4120 Chauffeur-livreur préparateur / Chauffeuse-livreuse préparatrice de commandes
- N4121 Aide-livreur / Aide-livreuse
- N4122 Conducteur convoyeur / Conductrice convoyeuse de véhicule
- N4123 Conducteur livreur installateur / Conductrice livreuse installatrice
- N4130 Conducteur / Conductrice de voiture radar à conduite externalisée
- N4201 Responsable d'agence transport routier de marchandises
- N4202 Responsable d'exploitation transport routier de personnes
- N4203 Agent / Agente d'intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
- N4204 Agent / Agente d'exploitation transport routier de personnes
- N4301 Conducteur / Conductrice de train
- N4302 Agent / Agente de contrôle
- N4401 Aiguilleur / Aiguilleuse du rail
- N4402 Agent / Agente d'exploitation des remontées mécaniques
- N4403 Cheminot / Cheminote

Article 2 – Champ d’application et modalités d’entrée en vigueur

La décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025 et s’applique aux formations prescrites jusqu’au 31 décembre 2025 dans l’ensemble des régions administratives françaises.

La décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 26 décembre 2024.

Thibaut Guilluy,
Le directeur général